

Le comité a estimé que dans la conjoncture présente la situation du Togo faisait à ses habitants le devoir de porter au maximum le concours qu'il convenait de donner en Poccurrence à la Mère-Patrie.

Aussi bien le programme des manifestations qui se dérouleront, le 9 juin aux chefs-lieux des cercles et des subdivisions de l'intérieur et, le 16 juin à Lomé, débordent-ils le cadre de celles organisées en France.

Ces journées togolaises sont placées sous le signe de « L'Aide à l'Empire Français ». Elles comporteront une tombola — généreusement dotée de lots très importants d'une valeur totale de cinquante mille francs — des kermesses et des ventes d'insignes.

Les fonds recueillis seront intégralement affectés à l'acquisition d'ambulances sanitaires militaires qui seront offertes par le Territoire au Gouvernement Français.

Dès le premier jour de guerre, le Togo a mis toutes ses richesses à la disposition de la Mère-Patrie. Il donnera ses hommes quand on les lui demandera.

J'ai la ferme conviction que les 9 et 16 juin il aura à cœur de manifester aux fils de l'Empire Français qui souffrent, son admiration et sa gratitude et de renouveler le témoignage déjà si souvent donné de son inébranlable confiance dans les destinées de la France qui, fidèle aux traditions de son génie, une fois de plus, se bat pour permettre à tous de vivre librement.

L. MONTAGNÉ.

Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics

ARRETE N° 237 promulguant au Togo le décret du 20 février 1940 étendant aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant modification de la loi du 12 juillet 1905 concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 février 1940 susvisé;

Vu la circulaire ministérielle n° 420 du 28 février 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 février 1940 étendant aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant modification de la loi du 12 juillet 1905 concernant les

significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 20 février 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 a disposé que, pendant la durée des hostilités, et par dérogation à la loi du 12 juillet 1905, toute opposition ou cession signifiée aux comptables de deniers publics et aux préposés de la caisse des dépôts et consignations ne pourra être retirée que le sixième jour à compter du jour du dépôt.

Nous avons estimé qu'il y aurait intérêt à étendre cette mesure aux territoires relevant du ministère des colonies afin d'assurer l'unité de réglementation en la matière avec la métropole.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 12 juillet 1905 concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains de comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 12 janvier 1907 qui a étendu aux colonies les dispositions de la loi susvisée du 12 juillet 1905;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 qui modifie, pendant la durée des hostilités, la loi du 12 juillet 1905;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant modification de la loi du 12 juillet 1905 concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacune des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 février 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.